

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1356

présenté par

M. Sebaoun, M. Jean-Louis Dumont, M. Paul, M. Clément, M. Robiliard, M. Delcourt, M. Premat, M. Amirshahi, Mme Martinel, M. Pellois, Mme Marcel, Mme Le Houerou, Mme Pochon, M. Bardy, M. Blazy, M. Roig, M. Philippe Baumel, M. Noguès, Mme Récalde, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Chabanne, M. Liebgott, M. Assaf, Mme Chapdelaine, M. Laurent, M. Hutin, Mme Capdevielle, M. Jalton, Mme Descamps-Crosnier, M. Daniel, Mme Linkenheld, Mme Gaillard, M. Kalinowski, Mme Biémouret, M. Ménard, M. Marsac, M. Aviragnet et M. Hammadi

ARTICLE 24

À l'alinéa 6, après le mot :

« santé »,

insérer les mots :

« ou à un confrère ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 établit l'obligation d'une lettre de liaison entre le médecin traitant et un établissement de santé. Il est nécessaire que cette obligation s'applique lorsqu'un médecin traitant sollicite un confrère pour avis, quelle que soit la spécialité de ce dernier, que celui-ci exerce en ville ou en établissement de santé.